

---

ramener les exportations canadiennes à un niveau inférieur à la moitié de leur niveau actuel. Pour éviter l'imposition d'une mesure commerciale américaine particulièrement contraignante, le Canada a négocié un protocole d'entente d'une durée d'une année sur le commerce des céréales, protocole qui a pris effet le 12 septembre 1994. Les modalités du protocole permettent à la Commission canadienne du blé (CCB) d'exporter 1,5 million de tonnes de blé vers les États-Unis durant l'exercice 1994-1995. Le Canada est parvenu à obtenir des États-Unis qu'ils exemptent du contingent la farine de blé, la semoule et le blé blanc d'hiver. Le protocole prévoit aussi la création d'une Commission mixte sur les céréales (CMC), qui examine en ce moment les systèmes canadiens et américains de soutien et de commercialisation des céréales, et l'effet de tels systèmes sur les marchés canadiens et américains, ainsi que sur la concurrence entre les deux pays dans les marchés de pays tiers. La Commission doit présenter ses conclusions, ainsi que des recommandations non obligatoires, aux deux gouvernements d'ici au 11 septembre 1995.

Par suite de l'entrée en vigueur de l'OMC, la dispense accordée par le GATT aux États-Unis relativement à l'article 22 a pris fin, et les États-Unis ne peuvent appliquer de nouvelles restrictions quantitatives sur les importations ou de droits sur les produits originaires des pays membres de l'OMC, ni étendre, en vertu de l'article 22, le niveau de restriction des importations au blé canadien visé par le protocole d'entente bilatéral sur les céréales.

### **Ordonnances de commercialisation**

En vertu de l'article 8(e) de l'Agriculture Marketing Agreement Act of 1937, plus de vingt produits agricoles sont assujettis à des ordonnances fédérales de commercialisation, qui contiennent des exigences d'inspection, ainsi que des normes touchant la taille minimale, le classement, la qualité et la maturité. Les ordonnances fédérales de commercialisation s'appliquent aux produits cultivés aux États-Unis dans une région désignée. Dans le cas de certaines ordonnances de commercialisation, les importations de fruits et de légumes dans toutes les régions des États-Unis doivent répondre aux normes établies en vertu de l'ordonnance, même si les producteurs américains concurrents qui se trouvent dans les régions exclues de l'ordonnance ne sont pas soumis aux mêmes normes.

### **Marchés à terme**

La Commission de contrôle des opérations à terme (« Commodity Futures Trading Commission » - CFTC) a approuvé le 26 novembre 1991 une proposition de la Chambre de commerce de Chicago en faveur d'une « option acheteur », qui donne aux acheteurs à terme de blé, de maïs, de soja, d'huile de soja et de tourteau de soja la possibilité de demander la livraison de produits originaires des États-Unis seulement. La CFTC a également approuvé un nouveau règlement de la Chambre de commerce de Kansas City, semblable à celle de la Chambre de commerce de Chicago, pour le blé vitreux roux d'hiver.

L'option acheteur désavantage les produits canadiens livrés en vertu de contrats américains à terme. Plus précisément, les exploitants d'entrepôts ne peuvent qu'être hésitants à stocker des fèves de soja du Canada à cause des coûts plus élevés et des faibles quantités exportées vers les États-Unis. Cette option limite l'accès au marché américain et fait baisser les prix des denrées canadiennes visées.